

RÈGLEMENT NUMÉRO 554

Règlement concernant les normes de construction d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

ANNÉE : Année financière au sens de l'article 479 de la Loi sur les cités et villes.
(Règlement n° 931)

APPAREIL : Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

AUTORISATION : Autorisation écrite donnée par les fonctionnaires désignés.

BÂTIMENT : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE : Bâtiment utilisé à des fins de productions agricoles diverses tel que décrit à l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
(Règlement n° 931)

BRANCHEMENT D'AQUEDUC : Une canalisation raccordant en eau potable un bâtiment à la conduite principale d'aqueduc.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT : Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec et marque de certification de conformité.

BORNE-FONTAINE (BOUCHE INCENDIE) : Prise d'eau branchée sur une canalisation publique au-dessus du niveau du sol, et à laquelle on peut brancher des tuyaux pour lutter contre les incendies.

CODE DE PLOMBERIE : Code de plomberie du Québec (L.R.Q., c. I-12.1) version la plus récente.

CONDUITE DE SERVICE : Tuyau d'eau ou d'égout situé de la ligne de l'emprise de la rue jusqu'à un mètre du bâtiment.

CONDUITE PRINCIPALE : Conduite installée par ou pour la Ville de Bécancour, afin de rendre disponible les services d'aqueduc et d'égout.

CONSEIL : Le conseil municipal de la Ville de Bécancour.

COMPTEUR : Appareil installé par la Ville avant tout appareil utilisant de l'eau, destiné à mesurer, compter et enregistrer les volumes et/ou débits d'eau utilisés par le bâtiment.

COUP DE BÉLIER : Oscillation produite dans une conduite en charge par le changement de vitesse d'un fluide lors de la manœuvre d'une vanne (ou autre). Ce phénomène peut entraîner dans les canalisations fermées de pressions momentanées bien supérieures à la pression statique normale.

COURONNE : Partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau.

D.B.O.₅ : Demande biochimique en oxygène 5 jours – la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C.

DRAIN DE BÂTIMENT : Partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

EAUX SANITAIRES : Eaux contaminées par l'usage domestique.

EAUX DE PROCÉDÉS : Eaux contaminées par une activité industrielle.

EAUX DE REFROIDISSEMENT : Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement mais sans être contaminée.

EAUX SOUTERRAINES : Eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits.

ÉGOUT SANITAIRE OU DOMESTIQUE : Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

ÉGOUT PLUVIAL : Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et souterraines, eaux de refroidissement.

ÉGOUT UNITAIRE : Une canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux souterraines, ainsi que des eaux de refroidissement.

ÉCONOMISEUR : Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération, et de la faire servir de nouveau.

EMPRISE PUBLIQUE : Surface de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilités publiques.

ENTREPRENEUR MANDATÉ : Entreprise mandatée par la Ville pour installer, entretenir ou vidanger une installation septique d'un immeuble en vertu du présent règlement. (Règlement 1467)

EXERCICE FINANCIER : Année (Règlement n° 931)

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ : Désigne l'inspecteur en bâtiment, le directeur général, le directeur du Service des travaux publics, le surintendant à l'hygiène, le surintendant aux opérations. (Règlement n° 931)

INSTALLATION SEPTIQUE : Tout système d'évacuation ou de traitement des eaux usées, avec traitement autonome (primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire) au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22). (Règlement 1467)

LIGNE DE PROPRIÉTÉ : Ligne séparant la propriété privée de la voie publique, d'une servitude, d'un parc, ou autre.

LOGEMENT (ou habitation) : Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, «garçonnière» ou «bachelor» (1½) et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès qui donne directement vers un autre logement.
(Règlement numéro 876)

MATIÈRE EN SUSPENSION : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.

OPÉRATION CADASTRALE : Division, subdivision, redivision, annulation, connection, ajouter ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le Cadastre (L.R.Q., c. C-1) et du Code Civil.

POINT DE CONTRÔLE : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

PROPRIÉTAIRE : Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie d'un service municipal d'aqueduc ou d'égout pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant d'un lieu d'affaires sur ou dans sa propriété.

RACCORDEMENT : Jonction de branchements d'aqueduc ou d'égout à la conduite principale.

RADIER : Partie inférieure de la paroi interne d'un tuyau.

RÉSEAU D'ÉGOUTS COMBINÉS OU UNITAIRES : Système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées et les eaux pluviales souterraines et eaux de refroidissement.

RÉSEAU D'ÉGOUTS PLUVIAUX : Système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations et les eaux souterraines.

RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES OU DOMESTIQUES : Système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques.

RÈGLEMENTS D'URBANISME : Le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction de la Ville de Bécancour.

RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT DE SERVICES : Remplacement d'un tuyau existant par un tuyau neuf dans la même tranchée ou une autre tranchée.

SÉPARATEUR : Dispositif relié au système de plomberie et conçu pour empêcher les huiles, les graisses, le sable ou toute autre matière de pénétrer dans un réseau d'égout.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS : Service municipal responsable de la gestion des infrastructures municipales (rue, aqueduc, égout, etc.).

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT : Service municipal responsable de la gestion, de l'urbanisme et de l'environnement pour la Ville de Bécancour.

TUYAU D'ALIMENTATION D'EAU : Tuyau qui conduit l'eau potable aux appareils et aux dispositifs.

TUYAU DE DISTRIBUTION D'EAU : Tuyau à l'intérieur du bâtiment entre la conduite de service et les tuyaux d'alimentation d'eau.

ROBINET DE SERVICE : Robinet installé sur le branchement d'aqueduc à la ligne de propriété.

VILLE : La Ville de Bécancour.

2. CLAUSES GÉNÉRALES

2.1 Responsabilités des fonctionnaires désignés

Les travaux de construction et d'amélioration ordonnés par le Conseil, les travaux d'entretien des ouvrages d'aqueduc et d'égout, le maintien en bon état des appareils connexes à ces ouvrages, sont sous la surveillance et la responsabilité des fonctionnaires désignés.

2.2 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont :

- a) À un moment judicieux, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement;
- b) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- d) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent règlement;
- e) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés en d) ne sont pas satisfaisants;
- f) Ordonner l'enlèvement de tous matériaux ou appareils installés en contravention au présent règlement;
- g) Modifier les demandes de branchements, soit diamètre des conduites, emplacement des conduites, à quelle conduite principale doivent être effectués les branchements, etc.

2.3 Responsabilités de la gestion

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de la gestion du présent règlement.

2.4 Responsabilités et obligations du propriétaire

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

2.5 Raccordement obligatoire

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

2.6 Nombre de branchements

Il ne peut y avoir pour un même lot plus d'un branchement pour un même service (aqueduc, protection incendie, égout pluvial et égout sanitaire), sauf pour les usages des classes a₁ (agricole, branchement d'aqueduc indépendant pour la maison et le bâtiment de ferme) et i₂ (industrie lourde), tel que défini par le règlement de zonage en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, et ce, pour toutes les classes d'usage, lorsqu'une opération cadastrale a pour effet de créer un nouveau lot qui se retrouve ainsi avec plus d'un branchement pour un même service et que ceux-ci sont nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'usage, il est permis de les conserver. Par contre, dans le cas où la Ville estime que l'usage ne requière pas le maintien de ces multiples branchements ou que le propriétaire souhaite modifier ses services, les frais de modification et de désaffectation prévus au règlement de tarification en vigueur sont à la charge du requérant, tel que prévu aux articles 2.12 et 2.14 du présent règlement. Ce cas d'exception doit préalablement avoir reçu l'autorisation du directeur du Service des travaux publics et des normes particulières pourraient être demandées.

Lorsqu'il y a deux branchements d'aqueduc sur un même lot desservant un même bâtiment, une soupape de retenue à simple clapet devra obligatoirement être installée à l'entrée du bâtiment sur chacun des branchements, immédiatement après la vanne d'arrêt.

(Règlement numéro 566; Règl. 1603, art. 1.1, 2019; Règl. 1789, art. 1, 2024)

2.7 Prohibition

2.7.1 Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage, d'un boîtier de vanne ou de tout autre équipement municipal de plomberie, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation de service municipal ou gêner l'écoulement des eaux dans les cours d'eau, fossés ou tout égout de la Ville situés dans l'emprise publique ou dans une servitude acquise par la Ville.

2.7.2 Il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Ville ou une personne autorisée par la Ville de couper un branchement de service ou de se raccorder sur les conduites principales de la Ville, ou de se servir d'une borne-fontaine.

2.7.3 Nul ne peut disposer dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

2.7.4 Il est interdit de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville à moins d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné.

2.8 Entretien des branchements de services

La partie des branchements de services incluse dans l'emprise publique, est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire, même si elle n'a pas payé l'installation initiale. Par contre, le prolongement des branchements de services sur le terrain privé doit être entretenu par le propriétaire.

Cependant, le boîtier du robinet de service devra être protégé par le propriétaire, tel que décrit à l'article 7.2.11.3.

2.9 Répartition des coûts de branchements de services

La partie d'un branchement de service comprise dans l'emprise publique doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux. Son coût est décrété dans le règlement de tarification en vigueur.

(Règl. 1581, art. 10 a), 2019)

2.10 Abrogé

(Règl. 1581, art. 10 b), 2019

2.11 Chambres souterraines

Aucune chambre souterraine, soit électrique, de communication, ou autre, ne pourra être raccordée aux réseaux d'égouts ou d'aqueduc.

Tout cas d'exception devra préalablement avoir reçu l'autorisation du directeur du Service des travaux publics.

2.12 Déplacement ou désaffectation des branchements de service et des bouches d'incendie

Sauf pour les exceptions prévues à l'article 2.6, lorsqu'une opération cadastrale (division, subdivision, redivision, correction, etc.) est présentée et requiert le déplacement ou la désaffectation des branchements de service, bouche d'incendie et autres accessoires, le requérant devra signer un engagement à l'effet qu'il défraiera les coûts en entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par le Service des travaux publics.

Cette règle s'appliquera aussi lors d'un changement des règlements d'urbanisme, impliquant le déplacement et la modification des diamètres des branchements de service.

(Règl. 1603, art. 1.2, 2019)

2.13 Utilisation de branchements existants

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande, tout comme s'il s'agissait d'une première construction et ce, même si l'ancien branchement de service peut encore servir. Aucun frais n'est, alors, demandé au requérant.

2.14 Annulation ou abandon de branchement

Toute conduite non utilisée, soit par suite d'une démolition, d'un changement de vocation, d'une opération cadastrale ou autre, sera coupée à la conduite maîtresse par la Ville, aux frais du propriétaire, selon les tarifs en vigueur.

3. PERMIS

3.1 Permis obligatoire

Tout propriétaire, avant d'installer, de renouveler ou modifier un branchement à l'aqueduc ou aux égouts, doit obtenir un permis du fonctionnaire désigné.

Cependant, l'autorisation préalable écrite de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est nécessaire afin de délivrer ledit permis lorsque le réseau d'aqueduc ou d'égout appartient à ladite Société.

(Règlement numéro 677; Règl. 1789, art. 2, 2024)

3.2 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

3.2.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment, celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) La nature des eaux à être déversée dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines, ou des eaux de procédé ou de refroidissement;

- e) La liste des appareils domestiques usuels ou autres, qui se raccordent aux branchements à l'égout dans le cas des bâtiments non visés à l'article 3.2.3;
- f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.

3.2.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements d'égout désirés, ainsi que les drains et puisards;

3.2.3 Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, sauf pour les habitations de 6 logements et moins, d'un bâtiment industriel, d'un bâtiment commercial ou d'un bâtiment communautaire (institutionnel), une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3 **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, sauf pour les habitations de 6 logements et moins, ou d'un bâtiment industriel, commercial ou communautaire (institutionnel) doit informer, par écrit, la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout.

3.4 **Branchements de services supplémentaires**

Nonobstant l'article 2.6, lorsqu'accepté, tout branchement de services supplémentaires doit avoir reçu l'autorisation du fonctionnaire désigné, et installé aux frais du propriétaire selon la tarification en vigueur. Un plan montrant tous les raccords entre les branchements de service devra accompagner la demande.

3.5 **Utilisation des branchements de services existants**

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser au Service de l'urbanisme et de l'environnement pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Si les branchements sont jugés non conformes pour le nouvel usage, le propriétaire doit payer le coût de leurs réfections selon les tarifs en vigueur pour les nouveaux branchements de services.

3.6 **Avis**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de services ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 3.1.

3.7 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 b), 2019)

4. **BRANCHEMENTS D'ÉGOUT – EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT**

4.1 **Type de tuyauterie**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs approuvés et de même matériau que ceux utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Ville.

4.2 **Matériaux utilisés**

Les matériaux utilisés par la Ville pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- a) Le ciment amiante : NQ 2632-050, classe 3300;
- b) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130 et 3624-135, catégorie SDR-28;
- c) Le béton non armé : BNQ 2622-130, Classe III;
- d) Le béton armé : BNQ 2622-120, classe III;
- e) La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50 ou supérieur;
- f) Polyéthylène haute densité;
- g) DWV ABS 3624-140 et PVC 3624-145.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Pour les égouts sous pression, les matériaux devront être approuvés par le Service des travaux publics de la Ville.

4.3 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les égouts de bâtiment. En aucun cas, le diamètre du branchement privé à l'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal.

De plus, le branchement privé à l'égout sanitaire devra avoir un diamètre minimum de cent vingt-cinq millimètres (125 mm) et le branchement privé à l'égout pluvial devra avoir un diamètre minimum de cent cinquante millimètres (150 mm).

4.4 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

4.5 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

4.6 Informations requises

Tout propriétaire doit demander au Service de l'urbanisme et de l'environnement la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction de sa partie de branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment et le propriétaire est responsable de vérifier les niveaux sur place.

4.7 Raccordements désignés

Lorsqu'un branchement d'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, le Service de l'urbanisme et de l'environnement détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égouts.

4.8 Branchements interdits

Il est interdit à un propriétaire d'installer la canalisation d'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite principale d'égout.

4.9 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement d'égout.

4.10 Branchements par gravité

Un branchement d'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 750 millimètres au-dessus de la couronne de la conduite principale d'égout;
- 2° La pente du branchement d'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100; le niveau de la couronne de la conduite principale d'égout et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit.

4.11 Puits de pompage

Pour un branchement d'égout qui ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage séparé pour les eaux sanitaires et pour les eaux pluviales, souterraines et de procédé;

4.12 Assise

Un branchement à l'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur une assise d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre, et de largeur égale à deux fois le diamètre de la conduite.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois sur une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

4.13 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout ou dans la conduite principale lors de l'installation.

4.14 Étanchéité et raccordement

Un branchement d'égout doit être étanche et bien raccordé conformément aux exigences spécifiées à la section 8 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et la vérification du raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à la section 8 du présent règlement.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche ou un réduct à transition douce à joint étanche si on emploie un tuyau ayant un diamètre inférieur à celui du branchement à l'égout municipal.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

4.15 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

4.16 Regard d'égout

Pour tout raccordement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur entre la bâtisse et la ligne de propriété ou de 200 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement d'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

4.17 Absence de réseau pluvial

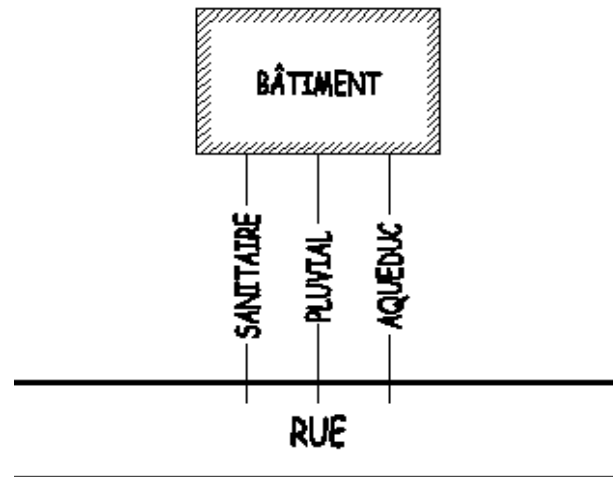
Lorsque la conduite principale d'égout pluvial n'est pas installée, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite principale d'égout sanitaire.

4.18 Interdiction / Position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées sanitaires dans un égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la conduite principale d'égout sanitaire et celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à gauche du branchement d'égout sanitaire, en regardant vers la rue, du site du bâtiment.



4.19 Traitement des eaux usées ou résiduaires

- 4.19.1 Lorsqu'un appareil sanitaire ou un équipement quelconque déverse des eaux usées ou résiduaires susceptibles de causer des dommages ou des dérangements au réseau sanitaire d'évacuation ou de nuire au fonctionnement d'une installation d'assainissement individuelle ou publique, il faut prendre des dispositions pour traiter ces eaux avant leur déversement dans le réseau sanitaire d'évacuation.
- 4.19.2 Lorsqu'un appareil sanitaire déverse des eaux usées ou des eaux de procédé dont la température dépasse 65°C, il faut prendre des dispositions afin d'abaisser à 65°C au moins la température de ces eaux avant leur déversement dans le réseau d'égout.
- 4.19.3 Lorsqu'un appareil sanitaire dont les eaux usées contiennent des graisses est situé dans une cuisine de type commercial ou une industrie de transformation animale, un séparateur de graisse est obligatoire.
- 4.19.4 L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout appareil sanitaire dont les eaux d'évacuation sont susceptibles de contenir de l'huile ou de l'essence.
- 4.19.5 L'installation d'un séparateur spécialement conçu est obligatoire pour tout appareil sanitaire dont les eaux d'évacuation contiennent du sable ou d'autres matières abrasives.
- 4.19.6 Tout séparateur doit être dimensionné afin de répondre aux besoins et il doit être installé, utilisé et entretenu correctement.

Le système installé doit être fonctionnel en tout temps. Il revient au propriétaire d'en faire la preuve à l'autorité compétente.

Le propriétaire doit procéder, à ses frais, au remplacement du séparateur si celui-ci n'est plus suffisamment dimensionné pour les besoins ou devient dysfonctionnel.

(Règl. 1789, art. 3, 2024)

4.20 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon l'article 4.8.6 du Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond.

Le drain français et le drain de l'entrée du garage, doivent se déverser dans une fosse de retenue aménagée dans le sous-sol. Le drainage de cette fosse se fera par une pompe appropriée à cet usage. La conduite de refoulement doit être raccordée de façon à se déverser dans un réseau de drainage de surface ou sur le terrain. Aucun drain de piscine ne peut être raccordé à l'égout sanitaire.

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de cent deux millimètres (102 mm) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas, soit dans un égout combiné après approbation du fonctionnaire désigné.

Dans un système séparatif, aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la municipalité.

4.21 Soupape de retenue et protection contre les refoulements

Tout propriétaire d'immeuble doit installer sur la conduite d'égout sanitaire, à ses frais, une soupape ou autre dispositif de sûreté conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public.

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

La Ville ne se tient pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

En l'absence de telles soupapes, la Ville ne se tient nullement responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout, soit en provenance de causes naturelles, telles que pluie abondante, fonte des neiges, ou dans le cas de nettoyage de conduites.

Dans le cas de bâtisse déjà construite, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour se conformer au présent article.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de ce présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

4.22 Entrées de garages

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

4.23 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout.

4.24 Drainage des terrains

Le système de drainage des terrains dotés d'une surface imperméable, telle que définie à l'article 4.26, doit être conforme aux normes du Code de plomberie du Québec.

4.24.1 Tout propriétaire désirant construire un terrain de stationnement pour plus de 3 automobiles ou agrandir un stationnement existant de 4 automobiles et plus devra, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné après avoir fourni un plan détaillé de son projet. Cette disposition s'applique pour toute surface imperméable à être construite sur un terrain privé.

4.24.2 Sous réserve de l'article 4.26, si la superficie du stationnement à être construit a une superficie entre 200 mètres carrés et 500 mètres carrés, au moins un puisard sera exigé. Si la superficie est supérieure à 500 mètres carrés, un puisard supplémentaire sera exigé pour chaque 500 mètres carrés ou fraction de 500 mètres carrés additionnels. La superficie entière du stationnement devra se drainer dans ce ou ces puisards qui doivent être reliés au système d'égout pluvial de la Ville.

(Règl. 1669, art. 1.1, 2022)

4.25 **Drainage sur la voie publique**

4.25.1 En aucun cas, un drain en provenance d'appareil de filtration de piscine, d'une gouttière ou d'un autre appareil, ne devra se déverser sur la voie publique, soit trottoir ou cours d'eau de la rue.

4.25.2 Le renvoi d'une piscine doit être raccordé indirectement à un système de drainage pluvial ou combiné. À défaut d'un système de drainage, ce renvoi doit être raccordé indirectement à un puits absorption ou système absorbant installé sur le terrain du propriétaire.

4.26 **Surface imperméable**

Pour les fins du présent article et de l'article 4.24, l'expression « surface imperméable » signifie tout terrain sur lequel est construit un bâtiment, une surface constituée de béton, de béton bitumineux (asphalte), de granulat, de tout pavé perméable ou toute matière ayant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,5, tel que précisé dans ce tableau :

Tableau 1 – Coefficients de ruissellement

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,25
Toiture	0,95
Surface en granulats	0,55
Boisé	0,10

Le présent article s'applique pour toute surface imperméable, dont une nouvelle surface ou une surface agrandie (incluant la partie existante, le cas échéant) qui excède soit :

- a) 900 mètres carrés (m²) ou;
- b) 45 % de la superficie totale du terrain.

Sous réserve du 4^e alinéa, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement doit être aménagé de manière à ce que le taux d'écoulement de ces eaux ne dépasse pas 25 litres par seconde à l'hectare (25 l/sec/ha) et que le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois aux 10 ans soit retenu temporairement sur le terrain avant leur écoulement.

Selon l'ampleur du projet et de la capacité hydraulique du réseau en aval, cette contrainte peut être augmentée par le Service des travaux publics de la Ville.

Ne sont pas assujetties à cet article les surfaces imperméables, incluant leurs agrandissements, qui se trouvent en totalité :

- a) dans la zone agricole permanente;
- b) à plus de 500 mètres d'un périmètre urbain.

Les calculs doivent être réalisés et approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces calculs doivent être fournis au fonctionnaire désigné dans un rapport contenant un plan. Ce rapport peut, le cas échéant, démontrer que les dispositions de l'article 4.24 ne s'appliquent pas.

(Règl. 1382, 2013; Règl. 1669, art. 1.2, 2022; Règl. 1707, art. 1, 2023; Règl. 1770, art. 1, 2024)

5. **ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES (INSTALLATION SEPTIQUE)**

(Règlement 1467)

5.1 **Loi et règlement applicables**

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) s'appliquent à la présente section.

5.2 Certificat d'autorisation

Toute personne doit obtenir un certificat d'autorisation avant de construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation septique d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment, assimilé ou non à une résidence isolée, ou la tuyauterie qui s'y raccorde, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

5.3 Contenu d'une demande

Une demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements et documents prévus au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une copie des plans et devis de l'installation proposée.

(Règl. 1699, art. 7, 2023)

5.4 Émission du certificat

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation si :

- la demande n'est pas complète;
- la demande n'est pas conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme;
- l'installation proposée n'est pas conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- si le tarif pour l'obtention du certificat n'a pas été payé.

Le certificat d'autorisation pourra être refusé ou émis par le fonctionnaire désigné dans les 30 jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande qui est complète.

5.5 Validité

Le certificat d'autorisation est valide pour un an.

5.6 Renouvellement

Si les travaux n'ont pas été commencés ou n'ont pas été complétés, le certificat d'autorisation doit être renouvelé et son renouvellement est valide pour 3 mois.

5.7 Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* applicables à l'installation septique de son immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, afin de permettre à la Ville d'installer, entretenir ou vidanger l'installation septique de son immeuble ou la rendre conforme. Pour ce faire, l'emplacement des ouvertures de l'installation septique doit être identifié de manière visible et les ouvertures doivent être dégagées de toute obstruction.

Le propriétaire doit acquitter, selon le tarif établi en vertu des Règlements concernant la taxe foncière générale, la taxe d'affaires et les compensations, les frais occasionnés par la visite additionnelle si l'installation, l'entretien ou la vidange de l'installation septique de son immeuble n'a pu être effectué.

5.8 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur qui effectue les travaux de construction, de rénovation, de modification, de reconstruction, de déplacement ou d'agrandissement d'une installation septique ou de la tuyauterie qui s'y raccorde doit être détenteur de la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment, prévue par l'article 10 et les annexes II et III du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (RLRQ, c. B-1.1, r. 9).

L'entrepreneur doit également respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

L'entrepreneur doit compléter l'annexe 2 « Attestation de conformité de biens aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles ». Cette annexe doit être accompagnée entre autres de photos de l'installation comprenant au minimum, s'il y a lieu, la préparation du fond de l'excavation de l'élément épurateur, la mise en place des éléments filtrants (sable, pierre, conduite, ...), les assises de la fosse, de la station de pompage ou du système de traitement secondaire avancé, du système de

traitement secondaire et tertiaire et de la station de pompage incluant leurs numéros de modèle, de série et BNQ, de la mise en place du remblai et une vue d'ensemble des diverses étapes de conception.

(Règl. 1576, art. 4.1, 2019)

5.9 Pouvoirs de la municipalité

La Ville peut, aux frais du propriétaire d'un immeuble, installer, entretenir et vidanger toute installation septique ou la rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

À défaut par le propriétaire d'un immeuble d'effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou d'un traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, la Ville fera effectuer l'entretien, aux frais du propriétaire.

À moins d'une urgence, sur préavis d'au moins 48 heures au propriétaire ou au responsable de l'immeuble, les employés de la Ville et les personnes qu'elle autorise peuvent, à toute heure raisonnable, entrer dans un immeuble ou circuler sur un immeuble.

5.10 Facturation

La Ville inscrit, sur le compte de taxes d'un propriétaire d'un immeuble dès qu'il bénéficie du service municipal d'entretien des installations septiques, la compensation prévue par le règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de la taxe foncière générale et d'autres dispositions concernant les taxes et compensations en vigueur, au prorata du nombre de jours restant à l'année.

(Règl. 1699, art. 8, 2023)

6. NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

6.1 Application

La présente s'applique à:

- a.) Tout nouveau bâtiment construit ou dont l'usage débute après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b.) Tous les bâtiments existants à compter de la date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale.

(Règl. 1789, art. 4, 2024)

6.1.2 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu de réseaux d'égout séparés, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations doivent être rejetées aux réseaux d'égout pluviaux.

Les eaux de refroidissement et certaines eaux de procédés dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 6.2.2, pourront être déversées aux réseaux d'égout pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, les réseaux d'égout pluviaux peuvent être remplacés, en tout ou en partie, par un fossé de drainage. Dans le cas d'un territoire pourvu de réseaux d'égout combinés, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée aux réseaux d'égout combinés.

6.1.3 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue des eaux de procédés dans un réseau d'égout combiné, sanitaire ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm. de diamètre, à la ligne de propriété, afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite évacuant des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard, à la ligne de propriété, permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

6.2 **Rejets**

6.2.1 **Abrogé**

(Règl. 1789, art. 5, 2024)

6.2.2 **Effluents dans les réseaux d'égout pluviaux**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluviaux :

- a.) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150 °F);
- b.) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c.) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- d.) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties du réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- e.) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières de même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- f.) tout produit radioactif;
- g.) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres en concentration qui pourrait avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- h.) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluviaux:

- a.) Des liquides dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b.) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c.) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d.) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous;

• Composés phénoliques	0,020 mg/l
• Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/l
• Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0 mg/l
• Cadmium total	0,1 mg/l
• Chrome total	1,0 mg/l
• Cuivre total	1,0 mg/l
• Nickel total	1,0 mg/l
• Zinc total	1,0 mg/l
• Plomb total	0,1 mg/l
• Mercure total	0,001 mg/l
• Fer total	17,0 mg/l
• Arsenic total	1,0 mg/l
• Sulfates (exprimées en SO ₄)	1 500,0 mg/l
• Chlorures (exprimées en Cl)	1 500,0 mg/l
• Phosphore total	1,0 mg/l

- e.) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f.) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml. de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml. de solution.
- g.) Toute matière mentionnée au paragraphe c), f) et g) de l'article 6.2.1, toute matière mentionnée en paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm. (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les rejets s'effectuent dans un réseau appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

(Règlement numéro 677; Règl. 1789, art. 6 et 7, 2024)

6.2.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à des eaux de procédés constitue une dilution au sens du présent article.

6.3 Méthodes de contrôle et d'analyse

Les méthodes de contrôle et d'analyse des échantillons sont les mêmes que celles décrites au chapitre 4 du règlement numéro 1761 relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville.

(Règl. 1789, art. 8, 2024)

6.4 Régulation de débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

7. SERVICE D'AQUEDUC

7.1 Usage de l'eau

7.1.1 Bornes-fontaines

Les bornes-fontaines (bouches d'incendie) ne doivent être utilisées que par les employés de la Ville. Toute autre personne voulant obtenir cette autorisation, devra se conformer aux conditions suivantes:

- a.) S'adresser au Service des travaux publics afin d'obtenir la permission écrite;
- b.) Payer le montant requis et décrété dans le règlement de tarification en vigueur;
- c.) Spécifier pour quel usage l'autorisation est demandée et pour quelle période;
- d.) L'ouverture et la fermeture des bouches d'incendie ne doit se faire que par les employés municipaux accrédités. Le Service des travaux publics de la Ville installera une vanne auxiliaire sur la bouche d'incendie, qui pourra être opérée par le demandeur;
- e.) Aucune permission n'est octroyée lorsqu'il y a danger de gel, sauf si le directeur du Service des travaux publics en décide autrement.

(Règl. 1581, art. 10 c), 2019)

7.1.2 Climatisation, réfrigération et système de refroidissement

Il est défendu d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc.

Tous les systèmes refroidis à l'eau (climatisation, réfrigération ou autres) devront être munis d'un économiseur limitant à 10 % maximum la consommation d'eau du réseau d'aqueduc. Les systèmes devront comporter des soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit soit automatique.

Les propriétaires de systèmes de réfrigération et de climatisation installés sans économiseur à la date d'entrée en vigueur de ce règlement auront jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour rendre leurs installations conformes.

Dans le cas d'un appareil de réfrigération, l'installation doit être faite de façon à ce qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Ville.

7.1.3 Gicleurs (extincteurs) automatiques

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques sans avoir soumis un plan du système et obtenu un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

7.1.4 Réservoirs

Lorsqu'une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir afin de régulariser le débit.

7.1.4.1 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 11 avril 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

(Règl. 1705, art. 1, 2023)

7.1.5 Protection du réseau

- a.) Lorsqu'une installation est susceptible de produire des surpressions dans le réseau, dues aux coups de bélier, le propriétaire devra faire, à ses frais, l'installation de mécanisme pour enrayer ces coups de bélier.
- b.) Le propriétaire de toute industrie, commerce ou exploitation agricole devra faire, à ses frais, l'installation d'une soupape de retenue à double clapet et/ou à pression différentielle d'un modèle Watt ou équivalent, pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, conformément au Code de plomberie du Québec.

7.1.6 Immeubles en construction

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement d'aqueduc devant, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique. L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

7.1.7 Alimentation temporaire

Dans le cas où la Ville fournit une alimentation d'eau, temporairement, le Service des travaux publics doit déterminer la somme que le requérant doit verser à l'avance, en se basant sur les chiffres antérieurs ou sur des installations similaires. La somme que doit verser le requérant doit inclure le coût d'installation et d'enlèvement de la partie du branchement d'aqueduc comprise dans la rue.

7.1.8 Arrosage

- a.) Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue, à l'exception des périodes suivantes :
 - Entre 19 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair;

- Entre 19 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair.

Malgré ce qui est ci-avant indiqué, il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux lorsqu'une interdiction d'arroser est émise par le Directeur du service des travaux publics.

- b.) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'une permission du Service des travaux publics de la Ville, procéder à l'arrosage pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

L'eau provenant de l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

(Règl. 1789, art. 9, 2024)

7.1.9 Remplissage des piscines

Entre le 15 mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour des fins de remplissage de piscine, pataugeoire et tout étang servant à la nage, au bain ou à tout autre usage, est défendue, à l'exception de la période entre 19 h. et 6 h.

7.1.10 Lavage de véhicules

Le lavage des véhicules et des entrées de véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique (pistolet) et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

7.1.11 Pression d'eau

En général, la pression d'alimentation dans le réseau d'aqueduc se situe entre 275 kPa et 750 kPa. Cependant, le propriétaire doit installer, à ses frais, une soupape de réduction de pression approuvée, avec manomètre, à l'entrée et ajuster la pression au niveau maximum requis pour ces installations sans diminuer la pression d'eau à moins 140 kPa à l'appareil le plus élevé.

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop faible ou trop forte.

7.1.12 Suspension du service d'aqueduc

- a.) L'alimentation en eau peut être fermée sans préavis pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville ne soit tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.
- b.) Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon et/ou brise-vide sur ses installations.

7.1.13 Utilisation des accessoires

Seuls, les employés municipaux, sont autorisés à opérer le robinet de service, ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs ou de tout autre appareil appartenant à la Ville.

7.1.14 Restriction à la consommation

- a.) En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée. Le directeur des travaux publics de la Ville a autorité pour en aviser la population.
- b.) En tout temps, si les réserves d'eau deviennent insuffisantes, les mesures nécessaires pour restreindre la consommation peuvent être prises.

7.1.15 Interdictions

Il est défendu, en tout temps:

- a.) De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux, tel que défini par le règlement de zonage en vigueur, situés sur un même terrain ou sur un autre terrain ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après.

(Règlement 566)

- b.) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- c.) De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler;
- d.) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- e.) De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- f.) D'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture temporaire;
- g.) De raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
- h.) De briser le sceau du robinet d'évitement ou du compteur;
- i.) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc.
- j.) À toute personne autre qu'un employé de la Ville ou une personne autorisée par la Ville d'ouvrir ou de fermer un robinet d'arrêt extérieur.
- k.) D'enlever ou de déplacer un compteur ou d'exécuter quelque travail sur les installations de la Ville sans avoir obtenu son autorisation.

(Règlement n° 931)

- l) À toute personne, de frauder ou d'altérer le compteur ou d'entraver l'alimentation ou de déranger l'équipement de la Ville.

(Règlement numéro 931 ; Règl. 1789, art. 10, 2024)

7.2 Branchements de service d'aqueduc

7.2.1 Installation des branchements de service

Tout branchement d'aqueduc doit être posé en ligne droite, perpendiculairement à la conduite principale et doit être aligné avec le centre du lot à desservir, sauf si le directeur du Service des travaux publics en décide autrement. La profondeur de cette conduite doit être d'au moins 1,80 mètres et devra être d'une seule pièce entre le robinet de service et son entrée à l'extérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20 m) et lorsque son diamètre est de 38 mm. ou moins. Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20 m) ou lorsque son diamètre est plus de 38 mm, seuls les joints à compression devront être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc.

Une vanne d'arrêt avec purgeur devra obligatoirement être installée à l'entrée du bâtiment.

7.2.1.1 Branchements parallèles d'aqueduc et d'égout

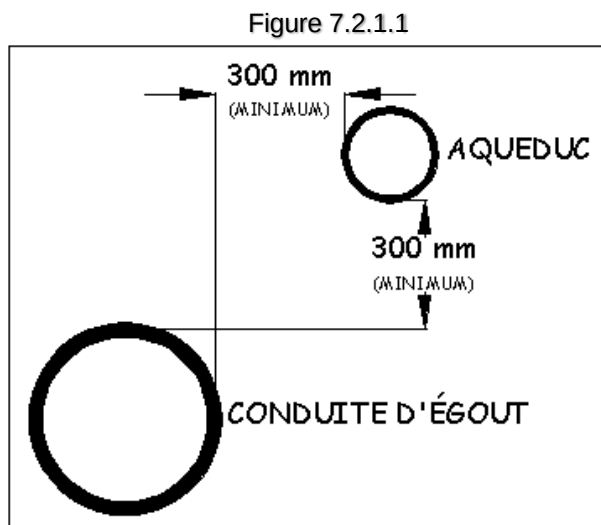
a.) Conditions normales

Dans des conditions normales, on doit tenir compte des exigences suivantes:

- Le dessous de la conduite d'aqueduc doit se situer à une distance minimale de 30 cm au-dessus de la conduite d'égout;
- La distance horizontale minimale entre les parois les plus rapprochées des conduites d'aqueduc et d'égout doit être de 30 cm (voir figure 7.2.1.1 ci-dessous).

7.2.1 Installation des branchements de service

7.2.1.1 Branchements parallèles d'aqueduc et d'égout



a.) Conditions spéciales

Lorsque les conditions stipulées en a) ne peuvent être observées ou que les risques de contamination sont plus élevés en raison des conditions du sol ou autre, on doit respecter une distance horizontale minimale de 1 mètre entre les parois les rapprochées des conduites d'aqueduc et d'égout.

b.) Conditions limites

Si les distances minimales indiquées en a) et b) ne peuvent être appliquées, la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'aqueduc conformément à l'article 8.1.3.b)

7.2.1.2 Croisement de conduites d'aqueduc et d'égout

a) Conditions normales

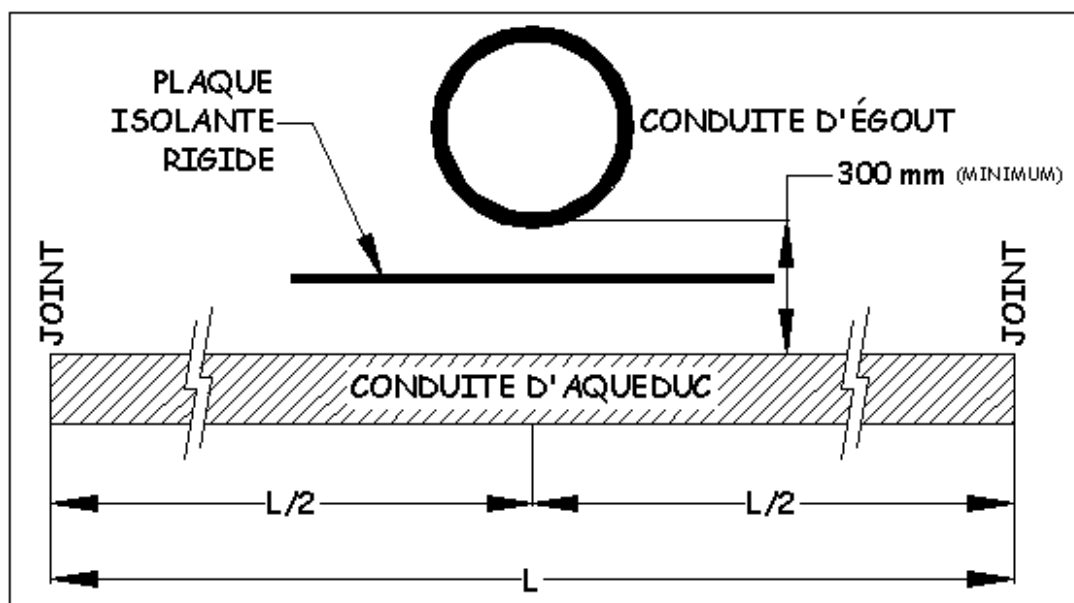
La conduite d'aqueduc doit être située au-dessus de la conduite d'égout. De plus, le dessous de la conduite d'aqueduc doit se trouver à une distance verticale d'au moins 30 cm au-dessus de la conduite d'égout.

b) Conditions spéciales

Si les conditions spécifiées en a) ne peuvent être respectées, on doit rencontrer les exigences suivantes:

- Lorsque la conduite d'aqueduc passe au-dessus de la conduite d'égout et que la distance verticale entre le dessous de la conduite d'aqueduc et le dessus de la conduite d'égout est inférieure à 30 cm, la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'aqueduc.
- Si la conduite d'aqueduc passe sous la conduite d'égout, il faut que les conditions suivantes soient assurées:
- Le centre de la conduite d'aqueduc entre deux joints doit se situer au point d'intersection avec la conduite d'égout de façon à ce que les deux joints soient équidistants et aussi éloignés que possible de cette conduite d'égout. De plus, cette conduite d'égout, sur une longueur de 3,0 mètres de part et d'autre du point d'intersection avec la conduite d'aqueduc doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'aqueduc conformément à l'article 8.1.3 b).
- De plus, entre les deux conduites, il doit y avoir une plaque d'isolant rigide de 300 mm x 300 mm et d'une épaisseur de 50 mm (voir figure ci-après).

Figure 7.2.1.2



L : longueur d'une section de conduite d'aqueduc (Fig. 7.2.1.2)

7.2.2 Regards d'égout

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

7.2.3 Conduites et réservoirs de produits pétroliers

a) Conduites de produits pétroliers

La distance horizontale entre les parois et les plus rapprochées d'une conduite d'aqueduc et toute conduite de produits pétroliers doit être d'au moins 3 mètres.

b) Réservoirs de produits pétroliers

- Toute conduite d'aqueduc doit être à une distance horizontale d'au moins 3 mètres de tout réservoir de faible capacité, tels les réservoirs d'essence des stations de service, cette distance étant prise entre les parois les plus rapprochées de la conduite d'aqueduc et du réservoir.
- Une distance minimale de 60 mètres devrait être respectée entre une conduite d'aqueduc et un réservoir de grande capacité, tels les réservoirs d'entreposage du pétrole avant son raffinage, réservoirs d'entreposage de produits pétroliers traités, etc.

7.2.4 Conduites et réservoirs de natures diverses

Dans tous les cas, une distance horizontale minimale de 1,5 mètre doit être maintenue entre une conduite d'aqueduc et toute autre conduite, telle qu'elle soit.

Pour ces conduites ou ces réservoirs contenant des produits toxiques, on doit respecter des distances supérieures, en tenant compte de différents facteurs afin d'assurer une protection adéquate:

- le degré de toxicité du produit considéré;
- la nature du sol;
- les élévations respectives;
- l'élévation de la nappe phréatique.

7.2.5 Pompes de surpression

Aucun usager ne doit installer une pompe individuelle aspirant directement l'eau du réseau d'aqueduc, sans avoir au préalable obtenu une autorisation d'un fonctionnaire désigné.

7.2.6 Traverse au-dessus d'un cours d'eau

La conduite d'aqueduc doit être adéquatement supportée et ancrée. Une protection efficace doit être assurée contre les dommages et le gel. Elle doit être facilement accessible pour entretien, réparation ou remplacement.

7.2.7 **Traverse sous un cours d'eau**

Lorsqu'une conduite d'aqueduc passe sous un cours d'eau, une épaisseur minimale de 0,6 mètre de sol solide doit être assurée au-dessus de la paroi supérieure de la conduite. Si le cours d'eau a une largeur supérieure à 4,5 mètres en période de crue, on doit prendre les précautions suivantes :

- a) Des vannes doivent être prévues de chaque côté du cours d'eau de telle sorte que la section puisse être isolée pour inspection ou réparation; les vannes doivent être facilement accessibles et ne pas être soumises aux inondations. La vanne la plus près de la source d'approvisionnement doit être installée dans une chambre.
- b) Des points d'échantillonnage permanents doivent être prévus de chaque côté de la traverse pour vérifier et localiser les fuites et pour prélever des échantillons d'eau pour fins de contrôle bactériologique.
- c) Si la conduite doit alimenter un secteur qui n'est pas autrement approvisionné, on devrait prévoir des moyens permettant de raccorder une conduite temporaire pour alimenter le secteur en question.

7.2.8 **Raccordements défendus**

Il ne doit exister aucun raccordement entre un réseau d'aqueduc et toute conduite d'un second réseau, toute pompe, toute borne d'incendie, tout réservoir, toute autre alimentation d'eau, etc. par où de l'eau contaminée ou tout autre substance contaminée ou toxique peut être introduite dans le réseau d'aqueduc.

7.2.9 **Diamètre et matériau des branchements d'aqueduc pour usage résidentiel et commercial**

- a) Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements de service sera limité en tenant compte du tableau suivant :

Nombre de logements	Nombre d'étages	Diamètre du tuyau en mm (po)	
1	0	20	(¾)
1	1	20	(¾)
2,3,4,5,6	-	38	(1½)
7 à 24	-	50	(2)

Pour les diamètres supérieurs à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas sera étudié par le directeur du Service des travaux publics.

- b) Les tuyaux situés entre le robinet de service jusqu'à 1 mètre du bâtiment devront être fabriqués de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
 - Cuivre rouge de type K, mou, sans soudure, étiré à froid;
 - Polyéthylène haute densité (160 lb), sans joint, avec ferrule de raccordement de type

7.2.10 **Dégèlement des branchements d'aqueduc**

- a) **Interdiction**

L'usage de machine à souder électrique ou tout autre appareil faisant circuler un courant électrique dans les tuyaux dans le but de les dégeler est interdit, sauf lorsque les travaux sont exécutés par un employé autorisé de la Ville.

- b) **Paiement du dégèlement**

Le propriétaire doit payer les frais de dégèlement exécuté par la Ville lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service. Le coût de ce service est décrété dans le règlement de tarification en vigueur.

- c) **Responsabilité de la Ville**

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégèlement d'un branchement d'aqueduc, de plus, le propriétaire doit s'assurer la présence d'un électricien certifié lors de ces travaux.

(Règl. 1581, art. 10 d), 2019)

7.2.11 Renouvellement des branchements d'aqueduc

7.2.11.1 Exigences requises pour le renouvellement

La Ville procédera au renouvellement du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue lorsque le propriétaire en fera la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement et aura satisfait aux exigences suivantes:

- a) procéder au renouvellement de la conduite d'aqueduc sur sa propriété après obtention d'un permis du fonctionnaire désigné;
- b) sauf exception à l'article 7.2.11.2, assumer les frais des travaux de renouvellement qui sont décrétés dans le règlement de tarification en vigueur.

(Règl. 1581, art. 10 e), 2019)

7.2.11.2 Relocalisation d'un branchement de service d'aqueduc

Un montant supplémentaire indiqué dans le règlement de tarification en vigueur devra être payé à la Ville, dans le cas d'une relocalisation d'un branchement d'aqueduc à la demande du propriétaire.

(Règl. 1581, art. 10 f), 2019)

7.2.11.3 Protection des boîtiers de service

Tout propriétaire doit, durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci, placer des barricades pour protéger le boîtier de service; de plus, il doit en tout temps protéger ledit boîtier et le rendre facilement accessible et visible, à défaut de quoi, le propriétaire se verra alors facturer une charge décrétée dans le règlement de tarification en vigueur. Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service des travaux publics qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

(Règl. 1581, art. 10 g), 2019)

7.3 Compteur d'eau

- a) Tous les compteurs d'eau d'un diamètre de deux (2) pouces et moins sont fournis et installés par la Ville.

Tous les compteurs d'eau dont l'installation est prescrite par le présent règlement sont entretenus par la Ville.

Le fonctionnaire désigné décide dans chaque cas de la grosseur, du genre de compteur et de l'endroit où le compteur doit être installé en tenant compte des dispositions prévues aux articles 7.3.1 et 7.3.2.

Dans le cas d'une nouvelle construction, le fonctionnaire désigné peut autoriser le propriétaire à procéder à l'installation du compteur d'eau.

- b) La Ville est propriétaire de tout compteur d'eau qu'elle fournit.
- c) Lorsque le fonctionnaire désigné avise le propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment qu'il doit, tel qu'ordonné par le présent règlement, y installer un compteur d'eau, le propriétaire doit, dans le délai fixé, préparer l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné afin que le compteur d'eau puisse y être installé.

Contrevient au présent règlement quiconque, contrairement à ce qu'exigé à l'alinéa précédent:

- ne prépare pas l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné afin que le compteur d'eau puisse y être installé.

- d) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre à la Ville et à tous ses employés, officiers ou représentants autorisés de procéder à l'installation de tout compteur d'eau à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné et en conséquence doit autoriser l'accès de toute propriété, terrain ou bâtiment où l'installation d'un compteur d'eau est prescrite par le présent règlement.

Contrevient au présent règlement quiconque, contrairement à ce qu'exigé à l'alinéa précédent:

- empêche la Ville, ses employés, officiers ou représentants autorisés de procéder à l'installation de tout compteur d'eau en refusant l'accès à toute propriété, terrain ou bâtiment où l'installation d'un compteur d'eau est prescrite par le présent règlement.
- e) Le propriétaire de l'immeuble où un compteur d'eau est installé est responsable de tous les dommages causés à ce compteur.
- f) Tout propriétaire qui demande qu'un compteur d'eau installé en vertu du paragraphe a) soit relocalisé doit se conformer aux exigences du présent règlement et en assumer tous les frais.

(Règlement n° 931)

7.3.1 Dimension des compteurs

- a) La dimension des compteurs est déterminée par la consommation moyenne et maximum de l'établissement et approuvé par le Service des travaux publics.
- b) Pour toutes les installations où la conduite de service est supérieure à 100 mm Ø, un système de compteurs doubles devra être installé (haut & faible débit) de type « compound » ou équivalent.

7.3.2 Localisation des compteurs

- a) Le propriétaire doit fournir un endroit facilement accessible pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.
- b) En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment, doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre deux (2) et quatre (4) pieds du plancher avec un dégagement de un (1) mètre libre de tous obstacles devant le compteur.

Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant en faire mention dans sa demande de permis.

Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

- c) Si un compteur est placé dans une chambre à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur pour lecture à distance. De même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, le même équipement doit être installé. Le coût de ces installations est à la charge du propriétaire.
- d) Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

7.3.3 Mode d'installation

Un plan de la chambre montrant l'agencement de la tuyauterie et les dimensions de cette chambre, doit être remis avec la demande de permis. L'installation doit comprendre une soupape de retenue pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue et scellée en temps normal.

Si cette vanne est ouverte sans autorisation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment, selon le cas, est passible de la pénalité stipulée par l'article 10.1.

(Règl. 1603, art. 1.3, 2019)

7.3.4 Compteurs obligatoires

- A) Des compteurs d'eau seront installés aux endroits suivants :
 - a) Sur le terrain de parc de roulottes et maisons mobiles de propriété privée;
 - b) Dans les bâtiments à usage commercial, industriel, institutionnel et public, bureaux de professionnels, établissement de service.
 - c) Dans tout bâtiment possédant des climatiseurs ou systèmes de refroidissement à l'eau provenant du système d'aqueduc.
 - d) Dans chaque bâtiment agricole branché directement ou indirectement au réseau d'aqueduc et compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE), telle que définie dans un

règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14)

(Règlement n° 931; Règl. 1605, art. 29 a), 2020)

- B) Après étude, si jugé nécessaire, en fonction de la consommation, des compteurs d'eau seront installés à tous endroits où il peut être susceptible d'une consommation anormale.

7.4 Lecture et facturation des compteurs

7.4.1 Abrogé

(Règlement n° 964; Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

7.4.2 Abrogé

(Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

7.4.3 Abrogé

(Règlement n° 931; Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

7.5 Administration de l'aqueduc

- a) Tout fonctionnaire désigné peut entrer, à toute heure raisonnable, dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située sur le territoire de la Ville ou à l'extérieur de celui-ci, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.

Sur demande, le fonctionnaire désigné doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison ou propriété, de permettre à tout fonctionnaire désigné de faire leur visite ou examen.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires désignés, aussi longtemps que dure ce refus.

- b) Tout fonctionnaire désigné peut entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et aux égouts.

Quiconque:

- empêche un fonctionnaire ou employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés ci-dessus;
- gêne ou dérange un fonctionnaire ou employé de la municipalité ou une autre personne à son service dans l'exercice de ces pouvoirs;
- endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou accessoires;
- entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant,

contrevient au présent règlement et est responsable du préjudice que la Ville subit à raison de ces actes.

(Règlement n° 931)

8. INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

8.1 BRANCHEMENTS AUX SERVICES PUBLICS

8.1.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser le Service de l'urbanisme et de l'environnement 24 heures à l'avance. Les inspections faites en-dehors des heures normales de travail du fonctionnaire désigné seront aux frais du propriétaire.

8.1.2 Autorisation

Avant le remblayage des branchements, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'inspection pour le remblayage.

8.1.3 Contrôle d'étanchéité

a) Dispositions générales

Le contrôle d'étanchéité sur les branchements et les vérifications du raccordement sont aux frais du propriétaire.

Le contrôle d'étanchéité sera exigé par le fonctionnaire désigné lorsqu'il y a lieu de croire que les normes d'étanchéité ne sont pas rencontrées, en raison de malfaçons, de conditions d'installations difficiles ou autres.

b) Conduites d'aqueduc

Après le remplissage de la tranchée, la conduite et les branchements doivent être soumis, section par section (vanne à vanne), à un essai d'étanchéité.

Pour cet essai, il faut s'assurer que tout l'air est bien évacué de la conduite, en prévoyant s'il y a lieu les équipements requis à cette fin, avant d'appliquer une pression hydrostatique de 850 kPa mesurée simultanément par deux manomètres différents. Aucune perte de pression ne doit être constatée après une période de 60 min. S'il y a perte de pression, l'on doit localiser et réparer la fuite avant de reprendre l'essai.

c) Branchements d'égout accessibles par une seule ouverture

Pour les branchements dont le diamètre est moins de 250 mm et dont la largeur mesurée entre le raccordement à la conduite principale et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres, le contrôle d'étanchéité s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous à l'article 8.1.4.

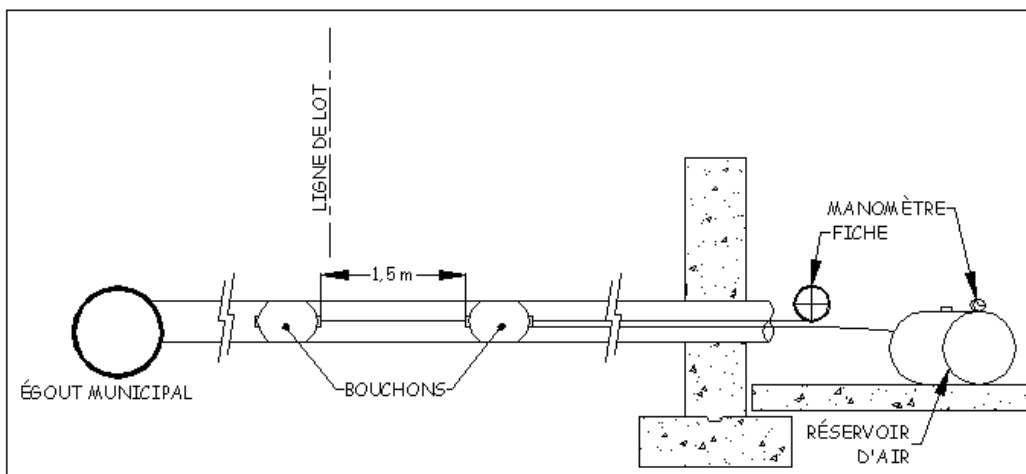


Figure 8.1.3

d) Branchements d'égout accessibles par 2 ouvertures

Pour les branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres, le contrôle d'étanchéité (y compris sur les regards) doit être conforme aux exigences de la norme du B.N.Q. sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

8.1.4 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air, doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre.

Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à la conduite principale, à la ligne de propriété, etc.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq (5) secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq (5) secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification. L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

8.1.5 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque le réseau d'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à la conduite principale sanitaire. Un générateur de son est introduit, soit dans le branchement privé, soit dans la conduite principale, et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité (Voir figure 8.1.5).

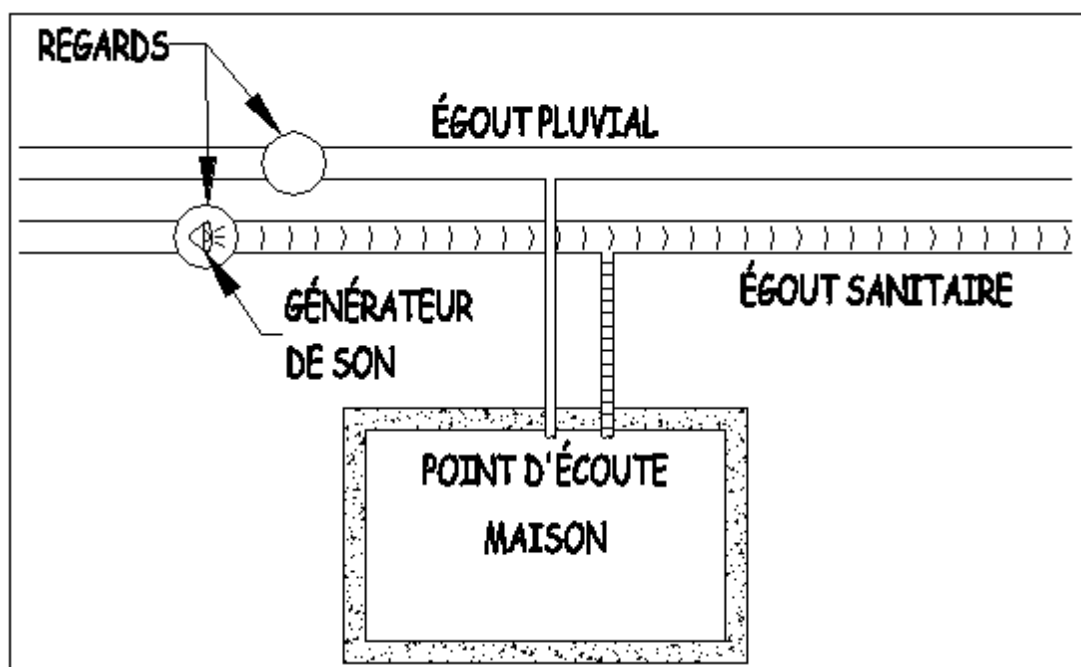


Figure 8.1.5

8.1.6 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire désigné, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 4.15.

8.1.7 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat à cette fin, il peut exiger du propriétaire que le branchement d'égout soit découvert pour vérification.

8.2 SERVICE D'ÉGOUT AUTONOME

8.2.1 Calendrier d'inspection

Pour chaque demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la réparation ou la modification d'une installation septique, un calendrier d'inspection sera établi par le fonctionnaire désigné et devra être remis, par écrit, au demandeur lors de l'émission du certificat.

8.2.2 Obligation

Le calendrier mentionné à l'article 8.2.1 devra être suivi rigoureusement à défaut de quoi le propriétaire sera sujet aux dispositions pénales de la section 10.

8.2.3 **Certificat**

Lorsque les installations ci-haut décrites sont complétées, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'inspection.

8.2.4 **Restriction**

Il est strictement défendu de se servir de fosse septique lorsqu'une conduite d'égout sanitaire principale est installée dans la rue. Lorsqu'une nouvelle conduite d'égout sanitaire est installée, le propriétaire a 1 an pour s'y rattacher.

9. **TARIFS**

9.1 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.1.0.1 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.1.0.2 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.1.1 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.1.2 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.2 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.3 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.4 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.5 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.6 **Abrogé**

(Règl. 1581, art. 10 h), 2019)

9.7 **Compensation ou taxes**

9.7.1 **Abrogé**

(Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

9.7.2 Abrogé

(Règlements 931, 986, 1103, 1458; Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

9.7.3 Abrogé

(Règlements 892, 900, 905, 931, 1458; Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

9.7.4 Abrogé

(Règlements 751, 931 et 1458; Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

9.7.5 Abrogé

(Règlements 1491, 1530; Règl. 1605, art. 29 b), 2020)

10. **DISPOSITIONS PÉNALES**

10.1 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ou entrave de quelque façon le travail du fonctionnaire désigné ou de l'entrepreneur mandaté lors de l'application d'une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

(Règlement 1467)

Relativement aux articles 7.1.4.1 et 7.1.13 et aux paragraphes a), g), k) et l) de l'article 7.1.15 de ce règlement, le contrevenant est passible :

- a) Pour une première infraction,
 - d'une amende de 1000\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique;
 - d'une amende de 2000\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale.
- b) Pour toute infraction subséquente à la première, au cours d'une période consécutive de 24 mois,
 - d'une amende de 2000\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique;
 - d'une amende de 4000\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale. »

Relativement au paragraphe d) de l'article 7.3, à l'article 7.3.3 et à l'article 7.5 de ce règlement, le contrevenant est passible :

- d'une amende de 300\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 600\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible :

- a) Pour une première infraction,
 - d'une amende de 100\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique;
 - d'une amende de 200\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale.
- b) Pour toute infraction subséquente à la première, au cours d'une période consécutive de 24 mois,
 - d'une amende de 300\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique;
 - d'une amende de 600\$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale.

(Règlement n° 931; Règl. 1603, art. 1.4, 2019; Règl. 1705, art. 2, 2023)

10.2 Infractions continues

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

10.3 Constats d'infraction et poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale tous les agents de la Sûreté du Québec, le greffier et le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence les agents de la Sûreté du Québec, le greffier et le fonctionnaire désigné à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

(Règlement no 931)

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Droits acquis

À la suite de l'adoption du présent règlement, aucun droit acquis ne sera considéré ou accepté.

11.2 Code de Plomberie du Québec

Le Code de Plomberie du Québec ainsi que ses amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

11.4 Abrogations

Le présent règlement abroge le chapitre 5.0 et les articles 5.1, 5.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.2.4.1, 5.2.4.2, 5.3 et 5.4 du règlement de construction numéro 332, ainsi que les règlements numéros 357, 362 et 387 de la Ville de Bécancour.

Entrée en vigueur : 11 octobre 1992

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 566 (entré en vigueur le 22 novembre 1992)
- 677 (entré en vigueur le 25 décembre 1994)
- 751 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997)
- 876 (entré en vigueur le 20 mai 2001)
- 892 (entré en vigueur le 9 septembre 2001)
- 900 (entré en vigueur le 11 novembre 2001)
- 905 (entré en vigueur le 23 décembre 2001)
- 931 (entré en vigueur le 25 août 2002)
- 964 (entré en vigueur le 13 juillet 2003)
- 986 (entré en vigueur le 30 mai 2004)
- 1102 (entré en vigueur le 11 février 2007)
- 1103 (entré en vigueur le 11 février 2007)
- 1229 (entré en vigueur le 20 janvier 2010)
- 1348 (entré en vigueur le 1^{er} mai 2013)
- 1382 (entré en vigueur le 14 août 2013)
- 1446 (entré en vigueur le 16 décembre 2015)
- 1458 (entré en vigueur le 20 janvier 2016)
- 1467 (entré en vigueur le 11 mai 2016)
- 1491 (entré en vigueur le 25 janvier 2017)
- 1528 (entré en vigueur le 11 octobre 2017)
- 1530 (entré en vigueur le 24 janvier 2018)
- 1534 (entré en vigueur le 14 février 2018)
- 1576 (entré en vigueur le 13 février 2019)
- 1581 (entré en vigueur le 3 juillet 2019)
- 1603 (entré en vigueur le 11 décembre 2019)
- 1605 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020)
- 1669 (entré en vigueur le 11 mai 2022)
- 1699 (entré en vigueur le 22 février 2023)
- 1705 (entré en vigueur le 12 avril 2023)
- 1707 (entré en vigueur le 10 mai 2023)
- 1770 (entré en vigueur le 22 mai 2024)
- 1789 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025)

ANNEXE 1

80

BÂTIMENT DE FERME	800	Productions diverses	8005	Cabane à sucre.
			8005	Salle de réception pour cabane à sucre.
			8010	Poulailler de ponte.
			8011	Poulailler d'élevage.
			8015	Étable pour bovins de boucherie.
			8020	Clapier.
			8025	Écurie.
			8026	Grange-écurie.
			8030	Serre.
			8035	Étable.
			8037	Grange-étable.
			8038	Laiterie.
			8040	Salle de traite.
			8041	Vacherie.
			8045	Entrepôt à fruits et légumes.
			8050	Bergerie.
			8060	Porcherie.
			8070	Grange.
			8071	Remise à machinerie.
			8072	Hangar à visons.



Attestation de conformité de biens aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

ANNEXE 2

(Règlement 554)

Ce formulaire s'adresse à tout entrepreneur qui a conclu une entente de service avec un particulier pour la réalisation de travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Vous devez attester que les biens qui entrent dans la réalisation des travaux répondent, s'il y a lieu, aux normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Vous devez remplir ce formulaire et le remettre à la municipalité.

Prenez note que, si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété divise (condominium), l'entente pourrait être conclue par le syndicat des copropriétaires. Dans ce cas, vous devez remplir un seul formulaire et le remettre au représentant autorisé du syndicat des copropriétaires.

Notez que, si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets, vous vous exposez à des pénalités et êtes passible de poursuites pénales.

Renseignements sur l'entrepreneur

Nom	Ind. rég.	Téléphone
Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro d'inscription de la TPS	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Numéro de licence RBQ		

Renseignements sur l'habitation visée par les travaux

Adresse de l'habitation visée

Appartement	Numéro	Rue, case postale
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal

Travaux reconnus qui ont été effectués

Décrivez les travaux effectués. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés. Inclure la date de début et de fin des travaux, le montant des travaux avant taxes ou une copie de la facture finale, des photos de l'installation comprenant au minimum s'il y a lieu, la préparation du fond de l'excavation de l'élément épurateur, la mise en place des éléments filtrants (sable, pierre, conduite, ...), les assises de la fosse, de la station de pompage ou du système de traitement secondaire avancé, du système de traitement secondaire et tertiaire et de la station de pompage incluant leurs numéros de modèle, de série et BNQ, de la mise en place du remblai et une vue d'ensemble des diverses étapes de conception.

Signature

J'atteste que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets, qu'il n'y a pas eu de changement par rapport aux plans et devis accompagnant le certificat d'autorisation de la municipalité et que ces plans et devis peuvent être utilisés comme documents tel que construit. Je déclare que tous les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art.

Signature de l'entrepreneur ou du représentant autorisé	Nom de l'entrepreneur ou du représentant autorisé	Date

Renseignements

Entrepreneur

On entend par entrepreneur un particulier, une société de personnes ou une société ayant un établissement au Québec, qui n'est pas propriétaire de l'habitation ou qui n'est pas le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation, et qui est titulaire d'une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Dans le présent cas, l'entrepreneur est aussi l'entreprise mandatée par la ville de Bécancour pour la surveillance des travaux.